

Université A. MIRA de Béjaia
Faculté de droit et des sciences politique
Département de l'enseignement de base

Première année (sections E et F)
Semestre 2

Cours de terminologie juridique

Année universitaire 2022-2023

Chapitre 1 : Les droits subjectifs الحقوق الشخصية

Scion les classifications doctrinales des droits personnels, on peut retenir les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux.

Section I : Les droits patrimoniaux الحقوق المالية

Sous-section I: Définition :

Les droits patrimoniaux sont les droits subjectifs ayant une valeur pécuniaire. Autrement dit, les droits qui peuvent être évalués en terme monétaire. Ainsi définis, les droits patrimoniaux peuvent être cédés ou saisis.

Sous-section II : Catégories des droits patrimoniaux أنواع الحقوق المالية

Les droits patrimoniaux peuvent être regroupés en deux catégories. On distingue, d'une part, les droits réels et, d'autre part, les droits personnels.

A- Les droits réels الحقوق العينية

Le droit réel est le droit qui confère à son titulaire un pouvoir direct sur une chose déterminée. Tel est notamment le cas du droit de propriété. A signaler que le nombre des droits réels est limité.

Les catégories des droits réels أنواع الحقوق العينية

Les droits réels se divisent, quant à eux, en droits réels principaux et droits réels accessoires.

1- Les droits réels principaux الحقوق العينية الأصلية sont la propriété et ses démembrements.

Le droit de propriété حق الملكية

Le droit de propriété confère à ses titulaires trois prérogatives, à savoir le droit d'utiliser la chose, le droit d'en percevoir les fruits ou les revenus et le droit de disposer de la chose matériellement (par la transformation, la destruction et toute atteinte à son intégrité) ou juridiquement (par la vente, la donation, etc.).

Les démembrements du droit de propriété :

Les démembrements du droit de propriété signifie les droits moins complets que celui de propriété. Appelés ainsi, car leurs titulaires n'auront qu'une partie des prérogatives du droit de propriété.

Parmi ces droits, on peut citer, à titre d'exemple, l'usufruit, le droit d'usage et d'habitation et les servitudes foncières. Les servitudes sont des droits établis sur un immeuble appelé «*fonds servant*» pour l'utilisation d'un autre immeuble appelé «*fonds dominant*». Parmi ces servitudes, on retient la servitude de passage sur le terrain d'un voisin en cas d'enclavement et les servitudes de canalisation et de lignes électriques.

2- les droits réels accessoires الحقوق العينية التبعية

Il s'agit des droits accessoires à une créance dont ils garantissent le paiement. On parle donc de sûretés. Ainsi, on distingue essentiellement l'hypothèque et le gage.

- L'hypothèque : c'est un droit conféré sur un immeuble. Il permet au créancier non payé de faire vendre aux enchères l'immeuble du débiteur pour se payer sur le prix par priorité par rapport aux autres créanciers non hypothécaire.
- Le gage (le nantissement): est l'équivalent de l'hypothèque, sauf que le gage porte sur un bien meuble.

B- Les droits personnels (droit de créance) الحقوق الشخصية

Le droit personnel confère à son titulaire, appelé « le pouvoir de d'exiger d'une autre personne, appelée « débiteur une prestation ou une abstention. (الدين)

Section II : Les droits extrapatrimoniaux :

Ils sont eux aussi attachés à la personne de leur titulaire. Contrairement aux droits patrimoniaux, les droits extrapatrimoniaux sont incessibles, insaisissables, intransmissibles à cause de mort de leur titulaire et imprescriptibles. On distingue habituellement les droits de la personnalité, les droits familiaux et les droits moraux.

Parmi les droits de la personnalité, on trouve les attributs de la personnalité (tels le nom, le prénom, la nationalité...) ainsi que les libertés fondamentales et les droits fondamentaux tels le droit la vie, le droit à la dignité...

Les droits familiaux sont ceux conférés du fait de la fondation d'une famille (ex : autorité paternelle). Enfin, les droits moraux sont les droits d'auteur sur son œuvre (littéraire, artistique). Aux deux catégories de droits personnels (droit patrimoniaux et droits

extrapatrimoniaux) s'ajoute une autre catégorie, à savoir les droits intellectuels ou « les droit de propriété intellectuelle qui se rencontrent essentiellement dans les domaines littéraire et artistique, scientifique et technique, commercial et industriel (brevet d'invention, dessin et modèles...).

Chapitre 2 : L'objet du droit : محل الحق

(Les choses الأشياء)

On entend par chose tout objet corporel (exemple : les maisons et les voitures) ou incorporel (exemple : la clientèle).

Synonymes antonymes

Corporel =matériel (مادي), palpable

corporel ≠ incorporel, immatériel

En plus de cette distinction entre choses corporelles et incorporelles, les choses font l'objet de plusieurs classifications. On retient ici la classification principale qui opère une distinction entre **meuble** et **immeuble**.

Meuble(المنقول)= **mobilier** ≠ **immeuble** (العقار), **immobilier**

Section 1 Les meubles :

1- Définition : bien meuble : se dit d'un bien qui peut être déplacé comme les biens d'une maison (table, lit, téléviseur...).

2. Les catégories de meubles أنواع المنقول

On peut distinguer plusieurs catégories de meubles : les meubles par nature(**a**), les meubles par anticipation(**b**), et les meubles par détermination de la loi (**c**).

a- Les meubles par nature : sont meubles par leur nature, les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux même, comme les animaux, soit qu'ils se déplacent par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées(les voitures, livres...).

b-Meubles par anticipation : les meubles par anticipation sont des**immeubles par nature** considérés comme meuble parce qu'ils sont appelés à le devenir bientôt. Tel est par exemple le cas d'une récolte sur pied, normalement immeuble par nature puisqu'elle est rattachée au sol, mais qui est meuble par anticipation car elle a vocation à être coupée et donc à devenir meuble.

c-Les meubles par détermination de la loi :ce sont les choses qualifiées de meubles en vertu d'un texte juridique. Il en est ainsi, à titre d'exemple, de la clientèle commerciale.

Section 2 : Les immeubles

1-Définition : bien immeuble : se dit d'un bien qui ne peut être transporté d'un lieu à un autre, comme les terrains, les maisons...

2- les catégories d'immeubles : il s'agit surtout des immeubles par nature(a) et des immeubles par destination(b)

a- Immeubles par nature : عقار بالطبيعة les immeubles par nature sont les choses qui ne peuvent ni se déplacer ni être déplacés. Il s'agit d'abord du « fonds de terre », c'est-à-dire du sol. Il s'agit également de ce qui est fixé au sol. On peut citer, à ce titre, les constructions fixées dans le sol et les végétaux qui ne sont pas détachés du sol.

b- Immeubles par destination : عقار بالتخصيص

Les immeubles par destination sont des choses qui seraient normalement meubles par nature mais qui sont considérés comme immeubles parce que leur propriétaire les a rattachés à un immeuble qui lui appartient. On peut citer en exemple les tracteurs et les machines qui servent à l'exploitation des terrains agricoles.

Chapitre 3

(Personnes morales et personnes physiques)

Comme on l'a déjà souligné, le droit subjectif est « la prérogative individuelle que la personne (sujet de droit) tire de la règle de droit objectif ». Les personnes dont il est question ici sont les titulaires des droits subjectifs. Elles peuvent être regroupées en deux catégories. Il s'agit, d'une part, des personnes physiques et, d'autre part, des personnes morales.

Section 1 : LES PERSONNES PHYSIQUES الأشخاص الطبيعية

A. Définition : Les personnes physiques sont les être humains.

B. Le commencement et la fin de la personnalité de l'individu : En vertu de l'article 25 du code civil, « la personnalité juridique commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit avec la mort ».

La mort naturelle se traduit par l'arrêt cardiaque et respiratoire ou par la cessation de toute activité radioélectrique du cerveau. Cependant, il se peut que dans certaines situations la mort ne puisse être formellement constatée. Il en est ainsi lorsque le cadavre de la personne ne peut pas être examiné. Deux situations correspondent à cette hypothèse : la disparition et l'absence d'une personne.

La disparition de la personne : Aux termes de l'article 109 du code de la famille, « Le disparu est la personne absente dont on ignore où elle se trouve et si elle est en vie ou décédée ». Il en est ainsi, par exemple, de la disparition d'une personne dans des circonstances de nature à

mettre sa vie en danger (guerre, naufrage...). Une telle situation donne lieu à une déclaration judiciaire du décès du disparu. A ce titre, l'article 113 du code de la famille prévoit qu' « un jugement de décès du disparu, en temps de guerre ou en des circonstances exceptionnelles, peut être prononcé dans un délai de quatre (04) ans après investigation. Le même article ajoute qu' « en temps de paix, le juge est habilité à fixer la période d'attente à l'expiration des quatre années ».

L'absence de la personne : l'article 110 du code précité précise qu'il est assimilé au disparu, l'absent empêché durant une année par des raisons de force majeure de rentrer à son domicile ou de reprendre la gestion de ses affaires par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire et dont l'absence cause des dommages à autrui.

C. Les éléments d'identification des personnes physiques : Les personnes physiques se différencient les une des autres par certains éléments d'identification : nom, prénom, nationalité, domicile...

Section 2 : Les personnes morales

On désigne, sous cette appellation, des groupements très variés de personnes et de biens qui, par la spécificité de leurs buts et de leurs intérêts, ont un patrimoine distinct de celui des personnes qui les composent.

Les diverses personnes morales : Les personnes morales se divisent en catégories très variées. Ainsi, on distingue des *personnes morales de droit public* et des *personnes morales de droit privé*.

Les personnes morales de droit public *الأشخاص المعنوية الخاضعة للقانون العام* : les personnes morales de droit public sont : l'Etat et collectivités locales (la wilaya et la commune). A celles-ci, s'ajoutent les établissements publics à caractère administratif (EPA) comme, par exemple, les universités, les hôpitaux, les parcs nationaux... (V. art. 49 du code civil algérien).

Les personnes morales de droit privé *الأشخاص المعنوية الخاضعة للقانون الخاص* : On relève deux catégories de personnes morales de droit privé. D'une part les personnes à but lucratif comme, par exemple, les sociétés commerciales et, d'autre part, les personnes à but non lucratif, tel est le cas des associations et des syndicats.

Les éléments de la personnalité morale :

Conformément à l'article 50 alinéa 2 du code civil, la personne morale a notamment un patrimoine, une capacité dans les limites déterminées dans l'acte constitutif ou établies par la loi, un domicile qui est le lieu où se trouve le siège de son administration. A cela s'ajoutent deux autres éléments, à savoir le représentant qui exprime la volonté de la personne morale et le droit d'ester en justice.

Patrimoine = *الذمة المالية* Capacité = *الأهلية* droit (d'agir) en justice = *حق التقاضي*

Chapitre 3

Les trois pouvoirs

Section 1 : Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est le pouvoir de légiférer, c'est-à-dire le pouvoir renvoyant la fonction de dire le droit (dire le droit = produire les normes). Un tel pouvoir est exercé par le parlement.

Législation : يشرع، يشرع، المشرع التشريعي

A- Définition du parlement : le parlement est un organe collégial désigné de manière principalement démocratique et ayant pour fonction principale de produire les normes et de contrôler l'exécutif.

B- Composition du parlement: le parlement est composé de deux chambres : l'assemblée populaire nationale (APN) et le Conseil de la nation.

1- L'assemblée populaire nationale:

Est la chambre basse du parlement, c'est-à-dire la chambre la plus proche du peuple. Elle est composée de membres élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq(05) ans. Les membres de l'APN sont appelés « députés »

Suffrage universel direct et secret=

الإقتراع السري العام و المباشر

2- Le Conseil de la nation :

Est la chambre haute du parlement. Elle a été introduite à l'occasion de la révision constitutionnelle de 1996.

Selon la constitution et contrairement à l'APN, le conseil de la nation est composé de membres (2/3) élus au suffrage universel direct et secret parmi les membres des assemblées populaires communales et des assemblées populaires de wilaya et de membres (1/3) désignés par le Président de la république parmi les personnalité et compétences nationales dans les domaines scientifique, culturel, professionnel, économique et social et ce, pour un mandat de 6 ans.

Les membres du conseil de la nation sont appelés « sénateurs ».

C- Les fonctions du parlement : le parlement a pour fonction essentielle la production des normes et le contrôle de l'exécutif. S'agissant de la première fonction, elle est exercée soit par la proposition de loi, soit par le vote de celle-ci. Quant à la seconde, elle se matérialise notamment par la possibilité pour les députés d'interpeller (استجواب), d'entendre (سماع) et de questionner (سؤال) les membres du gouvernement, ce à quoi s'ajoute la possibilité de mettre

en jeu la responsabilité par le vote d'une motion de censure (ملتمس رقابة) à l'occasion du débat sur la politique générale.

Section 2 : Le pouvoir exécutif

A- Définition : L'exécutif ou le pouvoir exécutif signifie le pouvoir chargé essentiellement de l'exécution des lois et de la gestion des affaires courantes de l'Etat.

B- La nature des exécutifs contemporains (les modèles du pouvoir exécutif) : il existe deux modèles d'exécutif : l'exécutif moniste et l'exécutif dualiste.

1-l'exécutif moniste ou (l'exécutif monosépale) أحادية السلطة التنفيذية: il s'agit de l'exécutif incarné par un seul organe qui est le Président de la République. C'est le cas de l'exécutif du régime présidentiel.

2-l'exécutif dualiste ou (l'exécutif bicéphale) ثنائية السلطة التنفيذية: est l'exécutif qui repose sur une double structure. En d'autres termes, l'exécutif dont les compétences sont partagées entre le chef d'Etat et le gouvernement. Il en est ainsi de l'exécutif du régime parlementaire.

C- La composition de l'exécutif (les organes de l'exécutif) en Algérie :

Le pouvoir exécutif en Algérie est composé du Président de la République et du gouvernement.

1- Le Président de la république : est le chef de l'Etat. Il est élu au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq ans.

Les attributions du président de la république :

Les compétences de principe du Président الإختصاص المبدئي: dans les situations normales, le Président de la république dispose d'un certain nombre de pouvoirs parmi lesquels on retient le pouvoir de légiférer par voie d'ordonnance, celui de promulguer la loi, le pouvoir réglementaire, celui de nomination aux postes civils et militaire de l'Etat...

les compétences exceptionnelles du Président de la république الإختصاص الإستثنائي: les compétences exceptionnelles du président se traduisent essentiellement tant par le pouvoir de décréter l'état d'urgence, l'état de siège et l'état d'exception que par les pouvoirs supplémentaires qu'il exerce durant ces derniers en vue de rétablir l'ordre et le fonctionnement normal des institutions. A souligner que de tels pouvoirs s'élargissent en cas de guerre, cas dans laquelle Président assume tous les pouvoirs (Art. 96 con).

الحالة الإستثنائية: *Etat d'urgence* الطوارئ *Etat de siège* الحصار *Etat d'exception*

2- Le Premier ministre : est le chef du gouvernement. Il est nommé par le Président de la république.

Les attributions du premier ministre : Outre les attributions que lui reconnaissent les autres dispositions de la constitution, le premier ministre répartit les attributions entre les membres du gouvernement, préside le Conseil du gouvernement, veille à l'exécution des lois et règlements, signe les décrets exécutifs, nomme aux emplois de l'Etat et veille au bon fonctionnement de l'administration publique (Art.85 con.).

Terminologie :

Attributions...وظائف = compétences اختصاصات = pouvoirs سلطات = prérogatives صلاحيات

Le président de la république **dispose** d'une multitude de pouvoirs يتمتع رئيس الجمهورية بمجموعة من السلطات

-La constitution (**reconnait**) (**attribue**) (**confère**) au Président de la république une multitude de pouvoirs يخول (يعترف) الدستور لرئيس الجمهورية مجموعة من السلطات

-Le Président de la république **exerce** ses pouvoirs conformément à la constitution

يمارس رئيس الجمهورية سلطاته وفق للدستور

Section 3 : L'organisation juridictionnelle (l'organisation de la justice)

Il existe en droit algérien deux ordres de juridictions : les juridictions de l'ordre judiciaire (**Section I**) et les juridictions de l'ordre administratif (**Section II**).

Section I : Les juridictions de l'ordre judiciaire : l'ordre judiciaire regroupe les juridictions statuant tant en matière civile que répressive, à savoir les tribunaux, les cours d'appel et la cour suprême. Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales

1. Les tribunaux المحاكم: sont les juridictions de droit commun, c'est-à-dire les juridictions ayant compétence pour statuer sur tous litiges pour lesquels un texte n'a pas attribué compétence à une autre juridiction, dite d'exception. Les tribunaux constituent le premier degré de juridiction.

Le tribunal est constitué de plusieurs sections. On retient, à titre d'exemple, la section civile, la section pénale, la section commerciale, la section foncière et celle relative aux affaires familiales. Généralement, les tribunaux rendent des jugements susceptibles d'appel devant les cours.

Terminologie liée à l'aspect procédural :

1- Les tribunaux (**connaissent des**) (**statuent sur les**) (**se prononce sur les**) (**tranchent les**) (**jugent les**) litiges portés par les justiciables

2- les litiges entre particuliers (personne privées) doivent être (**portés devant les**) (**déférés aux**) (**soumis aux**) (**présentés aux**) juridictions de l'ordre judiciaire

Le **personne lésée** المتضرر (la victime الضحية) peut (**intenter**) (**ouvrir**) (**introduire**) (**déférer**) (**porter**) (**mener**) (**engager**) (**entreprendre**) (**exercer**) une action en dommages-intérêts .

3- l'affaire sonatrach a été **déférée** (**au/devant le**) (**portée devant le**) (**présentée au**) (**soumise au**) tribunal compétent

4- Le **requérant** (**demandeur/plaignant**) المدعي: désigne la personne qui intente une action en justice

Le **défendeur** المدعى عليه: est la personne qui se défend contre une demande judiciaire, c'est-à-dire la personne contre laquelle l'action en justice a été intentée.

Le **justiciable** المتقاضى: personne ayant qualité et intérêt à agir en justice.

5- quelques types d'action en justice : بعض الدعاوى القضائية :

-Action en réparation (en responsabilité) (en dommages-intérêts)

دعوى التعويض

-Action en responsabilité contractuelle/en responsabilité délictuelle

مسؤولية عقدية / مسؤولية تقصيرية

- action en annulation إلغاء دعوى action en divorce طلاق دعوى action en diffamation دعوى الوشاية الكاذبة

Le tribunal criminel المحكمة الجنائية: est la juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés de crimes ainsi que des délits et contraventions qui leur sont connexes...

Les sessions du tribunal criminel sont trimestrielles. Donc, il s'agit d'une juridiction non permanente. Quant à ces assises, elles sont tenues au siège de la cour. A souligner que le tribunal criminel statue en dernier ressort. En d'autres termes, ses jugements sont insusceptibles d'appel, contrairement à ce qui est le cas en droit français.

Terminologie utilisée au sein des juridictions répressives:

A : la victime a **déposé (introduit) (porté)** une plainte contre x

B : -Les accusés **ont comparu devant** le juge/

-les coupables présumés ont été **déférés (à la justice)/ (devant la justice) (en justice)**

Les accusés **ont comparu devant** le juge/tribunal

-Les accusés ont été **traduit devant** le juge/ tribunal

C : la **victime** : la personne qui a subi un préjudice **suite à (à la suite d')**une infraction ou personne **lésée** par une infraction

L'accusé المتهم: personne à qui (à laquelle) on impute une infraction

Le suspect المشتبه فيه: personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité

Le coupable المذنب/ المدان: personne qui commis une infraction/

Innocent بريئ: qui n'a pas commis l'infraction dont on l'accuse (personne non coupable de l'infraction qui lui est imputée).

Témoin شاهد: personne qui **déposer** sur les faits dont elle a eu connaissance.

Témoin oculaire شاهد عيان: qui a vu de ses propres yeux

2. Les cours d'appelالمجالس القضائية (les cours statuant en appel) : les cours signifient les juridictions de second degré, c'est-à-dire celles qui rejettent l'ensemble du litige. Elles se trouvent au niveau des wilayas.

La cour d'appel est divisée en plusieurs chambres : chambre civile, chambre commerciale, chambre d'accusation, chambre des affaires familiales, chambre foncière, chambre sociale....

Terminologie liée à l'introduction d'un recours :

1- Quand on commence par l'organe qui statue عندما نبدأ بالجهة المختصة بالفصل

La cour d'appel (**connaît des**) (statue sur les) recours (الطعون) **intentés** (déférés, formés, formulés, interjetés, dirigés, portés, introduits, ouverts, exercés, présentés, adressés) contre les jugements (**rendus**) (prononcés) par les tribunaux.

2-Quand on commence par l'objet du recours عندما نبدأ بمحل الطعن

les jugements des tribunaux sont **susceptibles** (peuvent faire l'objet) de recours devant les cours d'appel

2-Quand on commence par le fait de statuer عندما نبدأ الجملة بفعل الفصل

l'examen des recours formés contre les jugements des tribunaux **relève de la** compétence (**du ressort**) des cours

d'appel

ou on peut dire tout simplement :

- l'examen des recours formés contre les jugements des tribunaux **est de** la compétence des cours d'appel.
- l'examen des recours formés contre les jugements des tribunaux **relève des** cours d'appel.

3- La cours suprême المحكمة العليا: il s'agit là de la juridiction unique qui se situe au sommet de la pyramide judiciaire (la haute juridiction de l'ordre judiciaire) et qui siège à Alger. Contrairement aux cours et aux tribunaux, la cour suprême est une juridiction de droit et non du fait; elle ne statue pas sur le fond de l'affaire. Elle n'est donc pas un troisième degré de juridiction.

La cour suprême statue sur les pourvois (le pourvoi) en cassation dirigés contre les jugements rendus en dernier ressort par une juridiction judiciaire (le tribunal et la cour).

Section II : Les juridictions de l'ordre administratif :

Les juridictions administratives sont compétentes pour connaître des litiges entre les personnes privées et l'administration (elles statuent sur les litiges où est partie l'administration).

L'ordre administratif est composé des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

A- les tribunaux administratifs :

En vertu de l'article 800 du CPCA, les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun. Cela dit, ils sont en principe, compétents sauf si un texte particuliers attribue la compétence à une autre juridiction. Ils statuent en premier ressort, c'est-à-dire leurs jugements sont susceptibles d'appel devant les cours.

La compétence des tribunaux administratifs : ils connaissent des recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des actes pris par la wilaya, la commune, les EPA, les services déconcentrés de l'Etat au niveau de la wilaya (les différentes directions...) et les services publics locaux à caractère administratif.

Il statue également sur les recours de plein juridiction (plein contentieux) دعاوى القضاء الكامل (tel est notamment le cas des actions en responsabilité) et les affaires qui leur sont conférées en vertu de textes particulier.

B- Le conseil d'Etat :

Il s'agit de la haute juridiction (juridiction suprême) de l'ordre administratif.

La compétence juridictionnelle du conseil d'Etat : la compétence juridictionnelle du Conseil d'Etat est triple.

Il statue en premier et dernier ressort sur les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité intentés contre les actes des autorités administratives centrales. Il statue sur les appels **interjetés** contre les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs. Il connaît également des pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives.

Enfin, le conseil d'Etat statue en premier et dernier ressort, en appel et en cassation sur toutes les affaires que lui confèrent les textes particuliers.

Parmi les affaires sur lesquelles le conseil statue en cassation en vertu d'un texte particulier, on retient, à titre d'exemple, les recours contre les décisions de la cour des comptes prises en chambre réunies et les décisions des ordres professionnelles prises en matière disciplinaire.

Quant aux affaires relevant de la compétence du conseil d'Etat en premier en dernier ressort en vertu d'un texte particulier, on relève sa compétence pour statuer sur les recours en annulation contre les décisions des institutions publiques nationales que sont, à titre d'exemple,

_ les décisions administratives du conseil de la nation et celle de l'APN

-les décisions administratives du conseil constitutionnel

- les décisions du conseil supérieur de magistrature

- les autres décisions des ordres professionnelles

- les autres décisions de la cour des comptes

- les décisions des autorités administratives indépendantes.....